

D5000/29S/Rev.1

ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON ARRETANT DEFINITIVEMENT LA MODIFICATION PARTIELLE DES PLANCHES 29/5, 37/1 ET 37/2 DU PLAN DE SECTEUR DE MOUSCRON-COMINES EN VUE DE L'INSCRIPTION DE ZONES ARTISANALES ET DU TRACE DE LA RN 511 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40 bis y inséré par le décret du 6 mars 1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de MOUSCRON-COMINES ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 :

- reconnaissant que l'inscription de six zones artisanales et de services et du tracé de la N.511 sur le territoire de la ville de MOUSCRON a un caractère d'utilité publique ;
- décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES à cet effet ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant provisoirement la modification partielle des planches 29/5, 37/1 et 37/2 du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES en vue de l'inscription de six zones artisanales et de services et du tracé de la N.511 sur le territoire de la ville de MOUSCRON ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 15 mai 1992 au 29 juin 1992 inclus ;

Vu les réclamations et observations introduites dans le cadre de ladite enquête ;

Vu l'avis du Conseil communal de MOUSCRON, le 1er juillet 1992 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT, le 16 juillet 1992 ;

Vu l'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 30 avril 1993 ;

Considérant le bien-fondé des propositions faites par ladite Commission en ce qui concerne l'inscription de nouvelles zones d'activités économiques au plan de secteur ;

Considérant que l'inscription en zone d'extension d'artisanat de certaines parties du territoire réservées aux activités artisanales et aux P.M.E. permettra une gestion parcimonieuse et rationnelle du sol par l'établissement d'un schéma directeur d'aménagement de ces zones ;

Considérant qu'il est de bon aménagement de faire coïncider la prescription littérale relative à la zone d'extension d'artisanat du plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ avec celle de la modification du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES ;

Considérant que la route N.511 Dottignies-Wattrelos est actuellement réalisée pour une partie et est en voie d'achèvement pour une autre entre l'autoroute A17 TOURNAI-BRUGGE et le ruisseau du "Pont-Bleu" ;

Considérant qu'elle est également réalisée sur le territoire de la commune flamande de SPIERE-HELKIJN, entre la N.50 TOURNAI-KORTRIJK et la limite communale avec MOUSCRON ;

Considérant qu'il convient dès lors d'inscrire le tracé précis tel que réalisé et de supprimer les zones de réservation devenues inutiles, d'une part, et d'autre part, d'assurer la liaison la plus rationnelle entre les deux sections de route réalisées en sorte de joindre la N.50 à l'autoroute A17 ;

Considérant que le choix du tracé de la N.511 a été un des éléments déterminants de la convention conclue le 5 juillet 1991 par laquelle les communes de MOUSCRON, ESTAIMPUIS, PECQ et SPIERE-HELKIJN se sont engagées à collaborer au développement d'un ensemble industriel, artisanal et de services au lieu-dit "Barrière de Fer" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, le

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

ARRETE :

Article 1er :

La modification partielle des planches 29/5, 37/1 et 37/2 du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES portant sur l'inscription sur le territoire de la ville de MOUSCRON :

- * d'une zone artisanale ou zone de moyennes et petites entreprises sur des terrains d'une superficie d'environ 5 ha situés sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au lieu-dit "Valemprez", dans l'angle formé par l'autoroute A17 Tournai-Brugge et la N.512 Spiere-Roubaix;
- * d'une zone artisanale ou zones de moyennes et petites entreprises sur un ensemble de terrains d'environ 10 ha situé sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au Nord de la future N.511 au lieu-dit "Pont-Bleu" ;
- * d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 40 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Dottignies, au lieu-dit "Quevaucamps", entre la N.511 Dottignies-Wattrelos réalisée à cet endroit, l'autoroute A17, la N.512 Spiere-Roubaix et la limite communale avec ESTAIMPUIS ;
- * d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 55 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Luigne, au lieu-dit "Blanc Ballot", au Sud du projet de la N.518 dite "Route de la Laine" et de la zone industrielle de la "Martinoire" ;
- * d'une zone d'extension d'artisanat d'environ 40 ha sur le territoire de l'ancienne commune de Luigne, au lieu-dit "Portemont", entre la zone industrielle du Portemont, le boulevard des Alliés et le projet de route N.518 dite "Route de la Laine" ;
- * et du tracé de la N.511 ;

est arrêtée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :

La prescription urbanistique particulière suivante est d'application :

" Les zones d'extension de l'artisanat inscrites à la modification du plan de secteur de MOUSCRON-COMINES aux lieux-dits "Quevaucamps", "Blanc Ballot" et "Portemont" sont destinées à la réalisation de nouvelles zones artisanales pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma directeur.

Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones artisanales existantes dans le secteur sont suffisamment occupées.

En attendant leur mise en oeuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations."

Article 3 :

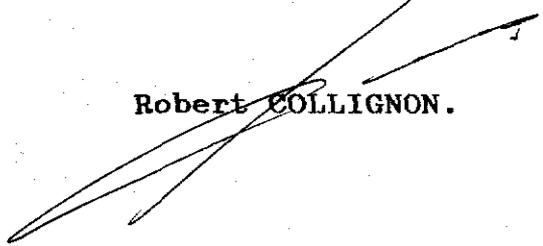
Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NAMUR, le 9 JUIL. 1993

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,


Guy SPITAELS.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,


Robert COLLIGNON.